



آیین دادرسی مدنی تطبیقی
Comparative Civil Procedure

De l'ancien
Code de
procédure
civile (1806) au
Nouveau Code
de procédure
civile (1975);
rupture et
continuité

De l'ancien Code de procédure civile (1806) au Nouveau Code de procédure civile (1975); rupture et continuité

Loïc Cadiet¹; Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne – Université Paris 1
Membre de l'Institut Universitaire de France
Président de l'Association internationale de droit processuel

En 1806, deux ans après le Code civil des Français, était promulgué le Code de procédure civile, entré en vigueur le 1er janvier 1807². En 1975, était promulgué le nouveau Code de procédure civile³, entré en vigueur le 1er janvier 1976 sur la majeure partie du territoire national⁴, puis le 1er janvier 1977 sur l'ensemble du territoire français. Cependant, ce nouveau Code était alors incomplet ; il ne comportait que 972 articles ; il a fallu attendre 1981 pour qu'il soit achevé, atteignant alors le nombre de 1507 articles⁵, après avoir recueilli, entre temps, les

1. . loic.cadiet@univ-paris1.fr

2. Code de procédure civile, précédé « Des Discours de Messieurs les Orateurs du Conseil-d'Etat, nommés par sa majesté L'Empereur et Roi, pour exposer, devant le Corps-Législatif, les Motifs des Lois dont ce Code est composé », chez N. Renaudière. Paris, mai 1806.

3. Nouveau Code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1123 d. décembre 1975 (Journal officiel de la République français. décembre 1975), édition mis. jour au 15 décembre 1975, Imprimerie des Journaux officiels, 1975.

4. C'est-à-dir. compris des départements d'Alsace-Moselle, qui avaient bénéficié d'une application différée par rapport au reste du pays (article 35 du Décret n° 76-899 du 29 septembre 1976 relati. l'application du nouveau Code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

5. Il en comporte maintenant 1582.

dispositions relatives à la procédure devant la Cour de cassation¹, les dispositions particulières à certaines matières, qui composent le livre III du Code², et les dispositions relatives à l'arbitrage, constituant le livre IV du Code³. Depuis lors, le code a beaucoup évolué. Le livre IV de l'arbitrage a été réformé par un décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, qui a renuméroté les articles composant ce livre de l'article 1442 à l'article 1527. Le livre V, initialement destiné à accueillir les dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution, a été utilisé pour héberger des dispositions relatives au règlement amiable des différends⁴ et le code a enfin été complété par un livre VI de « Dispositions relatives à l'Outre-mer »⁵.

Pendant plusieurs années, l'ancien et le nouveau codes de procédure civile ont coexisté, le nouveau code à titre principal pour les procédures de l'instance, et l'ancien code à titre accessoire pour les procédures de l'exécution et quelques procédures particulières⁶. Puis, la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit⁷ a abrogé le code de procédure civile de 1806 et réservé l'expression « Code de procédure civile » au seul « nouveau » code de procédure civile de 1975⁸.

Ces deux codes, ont fortement marqué leur temps, l'un et l'autre, bien que de manières différentes. Cette empreinte n'est pas limitée aux frontières de la France. Le code de 1806 comme le code de 1975 sont pris dans un jeu historique de fertilisations croisées avec le droit d'autres pays européens, qu'ils ont influencé ou par lesquels ils ont été influencés, à la faveur des annexions militaires ou des échanges intellectuels. A l'heure de la communautarisation de la procédure civile, la réflexion sur les codes de procédure civile français de 1806 et de 1975⁹

1. Originellement articles 97. 1037 CPC, issus du Décret n° 79-941 d. novembre 1979.
2. Originellement articles 103. 1441 CPC, issus du Décret n° 81-500 du 12 mai 1981.
3. Originellement articles 144. 1507 CPC, issus du Décret n° 81-500 du 12 mai 1981.
4. Articles 152. 1568, ajoutés par le Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.
5. Articles 150. 1519, ajoutés par le Décret n° 2004-1234 du 20 novembre 2004, modifiés par le Décret n° 2005-1302 du 14 octobre 2005, puis renumérotés de l'article 157. l'article 158. la suite de la réforme de l'arbitrage au livre IV et de l'introduction au livr. de dispositions relatives au règlement amiable des différends.
6. Ont ainsi subsisté les dispositions de l'ancien Code de procédure civile, dont certaines dataient même de 1806, relative. la signification de la citation devant le tribunal d'instance et aux droits d'enregistrement de l'exploit d'huissier devant le tribunal de grande instance (article. et 67). la pris. partie des magistrats (articles 50. 516) e. la surenchère sur aliénation volontaire (articles 83. 838). Les dispositions relatives aux voies d'exécution, qui subsistaient dans l'ancien Code de procédure civile, en sont sortie. la suite de la réforme du droit de la saisie immobilière, pour rejoindre le Code civil aux articles 219. 2216, composant le titre XIX du Livre III : « De la saisie et de la distribution du prix de vente de l'immeuble » (Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006), avant d'être placée dans le Code des procédures civiles d'exécution récemment promulgué par l'Ordonnance no 2011-1895 du 19 décembre 2011.
7. Journal officiel de la République française 21 décembre 2007, p. 20639.
8. Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, les mots « Nouveau Code de procédure civile » ont été remplacés par les mots « Code de procédure civile » : article 22 du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008.
9. Qui ont fait l'objet de différentes commémorations. Voir par exemple L. Cadet et G. Canivet



آیین دادرسی مدنی مقایسه‌ای
Comparative Civil Procedure

Vol. 2, No. 3,
Spring & Summer
2026

s'inscrit donc pleinement dans un espace européen dont la construction n'est pas encore achevée¹.

Perspectives

Il est intéressant d'embrasser dans une même réflexion l'ancien et le nouveau Codes, en une manière de panorama de l'évolution historique du procès civil français. La perspective n'est pas courante, l'histoire de la procédure civile n'étant pas en France, malgré quelques travaux majeurs, une discipline aussi développée que l'histoire de la procédure pénale². Cette perspective est, en outre, nécessaire, pour deux raisons au moins, tenant à des considérations extérieures et intérieures.

Perspectives extérieures

La première raison tient au fait que, malgré l'échec du projet de Constitution pour l'Union européenne, la construction européenne poursuit son cours et, pour ce qui concerne le procès civil, semble même à la veille d'un approfondissement important, s'apparentant à un changement de nature plus que de degré. En effet, la communautarisation de la procédure civile est susceptible de déborder du domaine des litiges internationaux (ou, si l'on veut, intracommunautaires), auxquels elle était jusque là limitée, pour toucher aux procédures purement internes applicables dans chaque pays de l'Union européenne en l'absence même de tout élément d'extranéité³.

Quel que soit le jugement porté sur cette évolution, il n'empêche que l'élaboration des règles du procès civil ne peut plus se faire dans l'ignorance des droits procéduraux étrangers qui sont, avec le droit français, le vivier à partir duquel s'élaborent les normes communautaires. Or ces différents droits ne sont pas et n'ont jamais été imperméables les uns aux autres. C'est précisément la grande



آئین دادی ملی تطبیقی
Comparative Civil Procedure

De l'ancien
Code de
procédure
civile (1806) au
Nouveau Code
de procédure
civile (1975);
rupture et
continuité

(dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, Paris, LexisNexis, 2006. J. Foyer et C. Puigelier (dir.), Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005), Economica, 2006. Dix ans auparavant, voir déjà Cour de cassation, Le nouveau Code de procédure civile : vingt ans après, Paris, La documentation française.

1. V. L. Cadiet, E. Jeuland, S. AMrani-Mekki (dir.), Droit processuel civil de l'Union européenne, Paris, LexisNexis, 2011.
2. Mais les choses évoluent heureusement : voir notamment S. Dauchy, J.-L. Halpérin et L. Cadiet, Histoire politique de la procédure civile, Paris, IRJS Editions, coll. « Les voies du droit », paraître en 2013. S. Dauchy, J.-L. Halpérin et L. Cadiet (sous la direction de), Itinéraires d'histoire de la procédure civile, Paris, IRJS Editions, coll. « Bibliothèque de l'Institut André Tunc », paraître en 2013.
3. Voir F. Frattini, European area of Civil Justice. Has the Community reached the limits ? Zeitschrift für European Privatrecht, 2006, p. 225 sq. Comp. M.-L. Niboyet, 2005 : la coopération judiciaire européenne prend sa vitesse de croisière, Droit. Patrimoine, 2006, n° 145, p. 110 sq. spéc. p. 111-112. Plus récemment, L. Cadiet, E. Jeuland, S. AMrani-Mekki (dir.), Droit processuel civil de l'Union européenne, précité, n° 1-5, spécialement n° 3.

vertu, et la grande leçon, de l'approche historique de la procédure civile, à travers la genèse et le destin de l'ancien et du nouveau Codes de procédure civile, que de montrer à quel point le droit judiciaire français est solidaire des traditions juridiques européennes¹, qu'il a contribué à enrichir et qui ont contribué à l'enrichir, qu'il s'agisse de la conception des rôles respectifs des parties et du juge, de la part des écritures et de l'oralité ou de la structure même du procès civil considéré à travers l'agencement des différentes étapes qui en marquent le cours, avec, notamment, la question du statut de l'instruction dans son rapport à l'audience.

Cette double perspective historique et comparative nous impose de penser, dans le temps, la conception française du procès civil, de saisir son évolution depuis l'Ordonnance de 1667, dont l'héritage, a été recueilli par le Code de procédure civile de 1806 pour une part importante, jusqu'au nouveau Code de procédure civile de 1975. Dans le grand jeu des négociations européennes, chaque pays doit avoir une idée claire et précise de son droit, en une vision d'ensemble de ses faiblesses autant que de ses atouts, afin de pouvoir admettre sereinement les améliorations venant de l'extérieur et promouvoir fermement les qualités de son propre système. Il n'est pas indifférent, à cet égard, de savoir entre quelles mains sont remises les clefs de cette négociation qui engage la cohérence de l'espace judiciaire européen au moins autant que celle du droit national. L'approche de la haute fonction publique n'est pas forcément celle de la magistrature qui n'est pas forcément celle de la doctrine universitaire. Une feuille de route établie à partir d'une connaissance impeccable du droit français est, dès lors, la moindre des conditions nécessaires à une négociation de qualité.

۳۳۲



آیین دادرسی مقایسه‌ای
Comparative Civil Procedure

Vol. 2, No. 3,
Spring & Summer
2026

Perspectives intérieures

Or, et c'est la deuxième raison annoncée, la connaissance du droit français du procès civil n'est pas aussi assurée qu'il y paraît de prime abord. Il est permis d'avoir des doutes sur la conception même que l'on se fait en France de ce qu'est le procès civil et l'évolution la plus récente des modifications du nouveau Code de procédure civile depuis sa promulgation ne fait que renforcer ces incertitudes.

L'identification de la conception française du procès civil ne laisse pas de surprendre, où les procès d'intention l'emportent souvent sur les jugements de fait.

1. Voir par exemple C.H. van Rhee (ed.), *European Traditions in Civil Procedure*, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2005, spéc. A. Wijffels, "French Civil Procedure (1806-1975)", p. 25 et suivantes, ainsi que L. Cadiet, "The New French Code of Civil Procedure (1975)", pp. 49 et suivantes. Adde l'entreprise fondatrice de Nicola Picardi sur les codifications du procès civil dans les pays d'Europe : N. Picard, A. Giuliani (a cura di), *Test. Documenti per la Storia del Processo*, Milano, Giuffrè editore, spécialement I. Code Louis, t. Ordonnance civile, 1667, *Introduzione* N. Picardi (1996) et V. Codici Napoleonici, t. Codice di procedura civile, 1806, *Introduzione* U. Petronio (2000).



L'interrogation porte d'abord, et surtout, sur la nature privée ou publique du procès civil. Une thèse simpliste oppose ainsi la conception accusatoire de l'ancien Code de procédure civile à la conception inquisitoire du nouveau Code de procédure civile, l'une et l'autre ayant leurs détracteurs et leurs partisans. Vu de l'extérieur, le système français passe pour illustrer une conception inquisitoire du procès civil alors que bon nombre d'auteurs français continuent de penser que le procès civil français est accusatoire à titre de principe, à la différence du procès pénal et du procès administratif. En vérité, ces distinctions sont trop rigides pour rendre compte utilement et fidèlement de la réalité¹. Si les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile –ils s'en sont expliqués à plusieurs reprises²– ont recueilli la tradition libérale du droit français faisant du procès, singulièrement le litige, la chose des parties, car il s'agit d'assurer le règlement de différends d'ordre privé, ils sont aussi partis de l'idée que le procès civil qui, comme tout procès, remplit une mission d'intérêt général, a également une fonction sociale, s'exerçant dans le cadre d'un service public, ce qui conduit naturellement à conférer au juge les pouvoirs nécessaires à la maîtrise de l'instance. En quelque sorte, le procès civil est à la fois la chose des parties et celle du juge ; cette communauté d'objet, sinon d'intérêt, impose alors une coopération permanente dans la détermination de la matière litigieuse aussi bien que dans la marche de l'instance³. Encore faut-il régler concrètement cette coopération dans le détail des règles de procédure sans négliger de considérer que cette coopération, pas plus qu'un contrat, n'est le mol abandon fusionnel des acteurs du procès dans leurs bras respectifs, mais repose bien plutôt sur la délimitation et l'articulation claires de leur sphère d'autonomie respective⁴.

A cela s'ajoute, au demeurant, une ambiguïté sur la conception de la structure du procès civil car la division du code entre le livre 1er des dispositions communes à toutes les juridictions et les autres livres contenant les dispositions particulières à certaines juridictions, à certaines matières et à l'arbitrage, qui

1. Voir C. Ambroise-Castérot, « Procédure accusatoire/Procédure inquisitoire », in L. Cadiet (sous la direction de), Dictionnaire de la justice, PUF, 2004. L. Cadiet, J. Normand, S. Amrani-Mekki, Théorie générale du procès, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Thémis », 2010, pp. 3830-393. Voir également, en droit comparé, N. Trocker et V. Varano (ed.), The reforms of civil procedure in comparative perspective, Torino, Editore Giapichelli, 2005, pp. 243 et suivantes.
2. V. notamment G. Cornu, « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes, fragment d'un état des questions », in Mélanges Pierre Bellet, Litec, 1991, pp. 83 et suivantes. Adde H. Motulsky, « Prolégomènes pour un futur Code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971 », Recueil Dalloz 1972, pp. 91 et suivantes.
3. Voir L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé, Paris, LexisNexis, 7ème édition 2011, n° 523-550.
4. Voir L. Cadiet, « Construire ensemble des débats utiles... », in Mélanges Jean Buffet, Petites affiches, 2005, pp. 99 et suivantes.

est un progrès incontestable par rapport à la construction de l'ancien Code de procédure civile, a laissé prospérer bien des difficultés dans la part et la portée respectives des écritures et de l'oralité selon que la procédure est orale ou écrite, selon qu'une mise en état est assurée ou non par un juge dédié à cet effet, selon qu'elle est à représentation obligatoire ou non et selon qu'un professionnel de la justice intervient ou non pour assurer la défense des intérêts du justiciable¹. Il est tout à fait remarquable, mais trompeur, que le procès civil soit ordinairement présenté à partir de la procédure ordinaire avec mise en état devant le tribunal de grande instance et que, vu de l'étranger, le procès civil français paraisse se réduire à ce type, sinon ce modèle de procédure qui occulte ainsi tous les autres.

Au demeurant, sur tous ces points, les conceptions du nouveau Code de procédure civile n'ont pas été gravées pour l'éternité dans le marbre de la législation heureusement rénovatrice des débuts de la 5ème République française. Les vieux démons paraissent revenir au galop et, avec eux, la menace plus forte que jamais d'une décodification du droit français du procès civil.

Je pense, ici, au risque d'une décodification formelle avec la multiplication de procédures spéciales en dehors du code de procédure civile, dans le code du travail, dans le code de commerce, en dehors même de tout code, au gré des lois éparses de droit substantiel. Ce risque n'est pas fantasmagique si l'on veut bien considérer un instant le sort fait ces dernières années au Code de l'organisation judiciaire, même s'il n'avait pas les qualités du nouveau Code de procédure civile, par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006² ou le projet conçu d'accueillir demain, dans le Code de la consommation, une action de groupe dont l'introduction n'est pourtant pas une mince affaire au regard de la théorie de l'action, de la théorie de l'instance et de la théorie de la juridiction³. Et que dire du sort réservé aux règles relatives aux procédures d'exécution⁴? Peut également être mentionnée l'introduction dans le code de nouveaux titres, chapitres, sections ou paragraphes dont la localisation peut apparaître discutable⁵. A suivre cette pente,

1. Voir L. Cadiet, « Construire ensemble des débats utiles... », précité. Adde H. Croze, « Les procédures civiles avec ou sans professionnels : une nouvelle dimension de la conception française du procès civil ? » in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 11 et suivantes.
2. Ordonnance n° 2006-573 d. juin 2006, portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) (Journal officiel de la République française, juin, p. 8710), précédé d'un Rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance (Journal officiel de la République française, juin, p. 8708). Le Code de l'organisation judiciaire a été allégé de ses dispositions particulières. certaines juridictions, transférées dans les codes de droit substantiel correspondants. la compétence matérielle de ces juridictions comme, par exemple, le Code du travail, le Code de commerce, etc.
3. Voir S. Amrani-Mekki et M.-N. Jobard-Bachelier (sous la direction de), Les actions de groupe. Implications processuelles et substantielles, in Revue Lamy Droit civil, novembre 2006, n° 32, spécialement L. Cadiet, « Ouverture : les implications en droit processuel », pp. 52-53.
4. Voir supra note 9.
5. Voir par exemple le Titre bis du livre sur la question prioritaire de constitutionnalité (articles 126-.





que va-t-il rester de ce qui faisait la valeur de la codification de la procédure civile entreprise à la fin des années 1960 ? A quand un code de procédure civile à partie législative et à partie réglementaire, redevenu un livre des règlements de procédure, pas même un recueil des bonnes pratiques judiciaires ? En dévaluant la forme du code, c'est son esprit qui est en vérité affecté et la porte est ouverte à la décodification matérielle du droit du procès civil.

Cette décodification matérielle, du reste, est déjà à l'œuvre. Dénoncée par Jacques Héron¹, plus récemment par d'autres auteurs, dont le doyen Wiederkehr², elle se traduit par l'introduction, dans le nouveau Code de procédure civile, de dispositions nouvelles susceptibles d'affecter sensiblement les équilibres sur lesquels les rédacteurs du Code avaient fait reposer le procès civil. Il faut avoir égard, de ce point de vue, aux incidences des différents décrets promulgués, depuis 1998, à la suite des rapports des présidents Coulon et Magendie³ et, tout particulièrement, aux derniers d'entre eux, les décrets n° 2004-836 du 20 août 2004 et n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 qui, en faisant obligation aux parties de soulever au cours de la mise en état de l'affaire les exceptions de procédure et les incidents susceptibles de mettre fin à l'instance (art. 771, 1° CPC), en assortissant les décisions du juge de la mise en état de l'autorité de chose jugée au principal (art. 775 CPC) et les rendant susceptibles d'un appel immédiat devant la cour d'appel (art. 776, al. 4, 5 et 6 CPC), orientent la procédure ordinaire devant le tribunal de grande instance vers un modèle d'instruction autonome et de césure du procès civil qui rompt avec les principes jusque là retenus⁴.

Certes, le Code de procédure civile n'est pas un sanctuaire. Son adaptation à l'évolution économique et sociale, nationale et internationale, est nécessaire et légitime. Encore faut-il, du moins, que cette adaptation soit véritablement pensée, c'est-à-dire raisonnable dans son inspiration et cohérente dans ses modalités⁵. A un certain point de modifications ponctuelles se succédant dans le temps par touches impressionnistes, si ce n'est de manière aléatoire, quand ce

126-13) ; le Titre IX bis sur l'audition de l'enfant en justice (articles 338- 338-12) ; le paragraphe contenant les dispositions propres à la procédure orale (articles 446- 446-4) dans la sous-section relative aux débats du titre XIV du livre I ; le chapitre XII des actions en matière de discrimination (article 1263-1) dans le Titre Les personnes du Livre III.

1. J. Héron, « Réflexions sur le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau Code de procédure civile », *Revue générale des procédures* 1999, pp. 65 et suivantes, spécialement pp. 69 et suivantes : « parcellisation et décodification ».
2. G. Wiederkehr, « Le nouveau Code de procédure civile : la réforme permanente », in *Mélanges Jacques Béguin*, Paris, Litec, 2005, pp. 787 et suivantes.
3. J.-M. Coulon, *Réflexions et propositions sur la procédure civile*, Paris, La documentation française, 1997. J.-C. Magendie, *Célérité et qualité de la justice. La gestion du temps dans le procès*, Paris, La documentation française, 2004 ; *Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel*, Paris, La documentation française, 2008.
4. Voir également le Décret n° 2009-1524 d. décembre 2009 réformant la procédure d'appel.
5. Voir L. Cadiet, « La légalité procédurale en matière civile », *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n° 636 du 15 mars 2006, spécialement n° 9-10.

n'est pas par faveur à l'égard de quelques intérêts catégoriels (les intérêts des avocats, les intérêts des huissiers de justice, les intérêts des juges, etc.), cette adaptation du code risque de ne plus être ni raisonnable, ni cohérente¹. Il est donc temps de retrouver le sens de la raison et le sens de la cohérence, en dressant l'état des lieux des principes du procès civil français au terme de son évolution depuis le Code de procédure civile de 1806. Cet état des lieux est le préalable à une refondation inventive du nouveau Code de procédure civile. Ces raisons dictent la méthode à suivre.

Méthode

C'est sous le double signe du comparatisme historique et de la comparaison internationale qu'il faut se demander, à la fois, d'où vient et où va le procès civil français.

Origines

Le code de procédure civile est venu de très loin. Pour bien faire, il faudrait en saisir la lointaine naissance, à l'époque franque, et ses transformations successives sous l'influence de la dislocation médiévale, de la reconquête capétienne et du droit canon, où l'on voit que les sources, qualifiées internationales à partir du XIX^{ème} siècle avec l'apparition des Etats-Nations, sont déjà à l'œuvre à travers les deux origines germanique et romaine du droit français². Cette archéologie a déjà été retracée, notamment par un des maîtres de la procédure civile française de la fin du XIX^{ème} siècle, Ernest Glasson³, à une époque où le droit comparé commence du reste du reste à apparaître au nombre des sources d'information de lege ferenda⁴. Dans cette histoire des origines, la grande Ordonnance royale de 1667 sur la procédure civile⁵ est un moment majeur de cette évolution⁶, qui

1. Voir S. Amrani Mekki, E. Jeuland, Y.-M. Serinet et L. Cadiet, « Le procès civil français. son point de déséquilibre ? Le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile. certaines procédures d'exécution et la procédure de changement de nom », JCP (Semaine juridique) 2006, I, 146.
2. Voir L. Cadiet, "International Sources of French Civil Procedure", in M. Deguchi et M. Storme (eds), *The Reception and Transmission of Civil Procedural Law in the Global Society*, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2008, pp. 261-274.
3. E. Glasson, *Les sources de la procédure civile française*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882.
4. Voir notamment R. de la Graserie, *Étude critique sur le projet de révision du code de procédure civile* présenté à la Chambre des Députés le 25 octobre 1898 et sur la réforme de la procédure, cité par A. Wyjffels, « Le destin du Code de procédure civile (1806) en France », in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), *1806-1976-2006, de la commémoration d'un code à l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile*, précité, pp. 199 et suivantes.
5. Egalement appelée « Ordonnance civile », voire « Code Louis », par référence à Louis XIV qui régnait alors sur la France. Voir N. Picard, A. Giuliani (a cura di), *Testi Documenti per la Storia del Processo*, spécialement I. Code Louis, t. Ordonnance civile, 1667, *Introduzione* N. Picardi (1996), précité.
6. Cette ordonnance revêt une importance considérable du point de vue de l'histoire politique de la

۳۳۶



آیین دادرسی مدنی تطبیقی
Comparative Civil Procedure

Vol. 2, No. 3,
Spring & Summer
2026

se stabilisera, dans les décennies suivantes, jusqu'aux bouleversements de la Révolution française.

Dans ces conditions, le Code de 1806 ne peut être réduit à une pâle copie de l'Ordonnance de 1667 comme il a trop souvent été présenté¹. Il y a de la modernité dans le code de 1806. A sa manière, qui n'est pas celle du Code civil, il réalise lui aussi une transaction, entre le droit procédural complexe de l'Ancien régime et certaines innovations simplificatrices du droit intermédiaire², dont rendent bien compte cette source jusqu'ici négligée d'information que constituent les exposés des motifs du code de 1806³. Cette relative « modernité » d'une justice orale, accusatoire et publique⁴, favorisant la justice de proximité et consacrant le double degré de juridiction, explique qu'il ait pu, sinon toujours servir de modèle, du moins être le point de départ des mouvements de réforme qui se développeront dans l'Europe au cours du XIX^e siècle⁵.

Une réévaluation s'impose donc qui rende justice à l'ancien Code de procédure civile, ce qui n'amoindrit nullement la valeur du nouveau Code de procédure civile, et qui permette de rendre compte, aussi, des ressorts de l'évolution du droit du procès civil entre 1806 et 1975. Cette réévaluation invite à remettre en question les jugements volontiers proférés tant en ce qui concerne la manière dont les codes de 1806 et de 1975 ont respectivement été élaborés

۳۳۷



آئین دادی و فی تطبیق
Comparative Civil Procedure

De l'ancien
Code de
procédure
civile (1806) au
Nouveau Code
de procédure
civile (1975);
rupture et
continuité

procédure civile car ell. été rédigé. l'initiative et sous l'autorité de Colbert, c'es. dire du pouvoir royal (on dirait aujourd'hui le pouvoir exécutif), fac. l'hostilité, voire l'opposition des Parlements, notamment du Parlement de Paris (on dirait aujourd'hui du pouvoir judiciaire). C'était déjà une entreprise de rationalisation de la justice se heurtant au poids des traditions judiciaires : voir, sur cet aspect, J. Krynen, L'Etat de justice, France, XIII. XXe siècle, vol. 1 : « L'idéologie de la magistrature ancienne », Paris, Editions Gallimard, coll. NRF, 2009, spécialement pp. 191-212.

1. Voir notamment E. Garsonnet et C. Cézard-Bru, Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, Paris, 2^e éd., 1898-1904, t. II, p. 241, qu. voyaient une « copie trop servile », tandis que, de leur côté, E. Glasson, A. Tissier et R. Morel, Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, Sirey, 3^e édition, t. 1, n° 25, p. 65, écrivaient de lui qu'il était « déjà vieux en naissant ».
2. On désigne ainsi le droit de la période comprise entre la chute de la Bastille, qui symbolise la chute de l'Ancien régime monarchique et la promulgation du Code civil qui coïncide, en 1804, avec la proclamation du 1^{er} Empire. Le mot intermédiaire évoque l'idée d'une période de transition entre l'Ancien Droit et le système basé sur le Code civil.
3. Sur laquelle P. Boncenne avait attiré l'attention des premiers interprètes du Code de 1806 : voir P. Boncenne, Théorie de la procédure civile, Poitiers, E.P.J. Catineau, 1828, spécialement, pp. 27-41. Adde récemment G. Wiederkehr, « Les exposés des motifs du Code de procédure civile de 1806 », in L. Cadet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 91 et suivantes.
- 4.. la fois parce que, rendue au vu et au su de tout un chacun, elle n'est plus secrète et parce qu'elle est mise en œuvre par un corps de « juges fonctionnaires ». voir N. Picardi, « Le Code de procédure civile français de 1806 et le monopole étatique de la juridiction », in L. Cadet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 187 et suivantes.
5. V. R. van Rhee, « The Influence of the French Code de procédure civile (1806) in 19th Century in Europe », in L. Cadet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 129 et suivantes.

que les doctrines qui s'y trouveraient consacrées, ou qui ne s'y trouverait pas consacrées.

Ainsi, que vaut, exactement, cette opposition fréquemment faite entre le code de 1806 qui ne serait qu'un code de praticiens et le code de 1975 auquel on a pu reprocher, au moment de sa promulgation, d'être un droit des professeurs, cette appréciation n'étant manifestement pas plus flatteuse que la précédente¹ ? Pigeau, qui a été un des auteurs du Code de 1806², n'était pas qu'un praticien³ et la commission chargée d'élaborer le nouveau Code de procédure civile n'était pas composée que de professeurs, aussi prestigieux fussent-ils⁴, sans compter que les réformes les plus importantes accomplies depuis 1975 l'ont été, pour l'essentiel, à la suite de rapports dont l'élaboration avait été confiée à des magistrats⁵. Au simplisme de l'opposition catégorique, il faut donc préférer la recherche plus fine de la manière dont le droit savant et la pratique judiciaire contribuent, depuis longtemps, à l'élaboration du droit du procès civil, à la façon dont le dosage s'opère entre eux et aux effets que ce réglage peut avoir sur l'évolution des règles de procédure civile⁶.

De même, que vaut, exactement, cette opposition entre la conception accusatoire du procès attachée au code de 1806 et la conception inquisitoire parfois attribuée au code de 1975 ? Ce qui fait problème dans cette présentation, c'est sans doute moins le renforcement des pouvoirs du juge dans le nouveau Code de procédure civile : ces pouvoirs portaient de si bas et ils ne signifient pas la négation des prérogatives essentielles des parties⁷, que la signification exacte de cette procédure orale, accusatoire et publique, qui est peut-être moins un acte

1. Sur la réception du nouveau Code de procédure civile par la doctrine, voir L. Cadiet, « Le Code », in Cour de cassation, Le nouveau Code de procédure civile : vingt ans après, précité, pp. 45 et suivantes.
2. 1750-1818 : voir J.-L. Halpérin, V° « Pigeau Nicolas-Eustache », in P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (sous la direction de), Dictionnaire historique des juristes français, Paris, Presses universitaires de France, 2007.
3. V. J.-L. Halpérin, « Le Code de procédure civile de 1806 : un code de praticiens ? » in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 23 et suivantes.
4. V. B. Beignier, « Le nouveau Code de procédure civile : un droit de professeurs ? » in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 35 et suivantes.
5. Spécialement. J.-M. Coulon e. J.-C. Magendie : voir supra note 28.
6. V. C. Chadelat, « L'élaboration d'un code de procédure civile : entre pratique judiciaire et droit savant, in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 47 et suivantes. Dans une vue historique, S. Dauchy, « La conception du procès civil dans le Code de procédure civile de 1806, in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 77 et suivantes.
7. V. E. Jeuland, « La conception du procès civil dans le Code de procédure civile de 1975 », in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 101 et suivantes.

۳۳۸



آیین دادرسی مدنی مقایسه‌ای
Comparative Civil Procedure

Vol. 2, No. 3,
Spring & Summer
2026



de foi dans l'autonomie des parties (pas plus que l'article 1134 du Code civil ne consacre le principe de l'autonomie de la volonté), que l'expression d'une vive défiance à l'égard du corps judiciaire, qui a atteint son comble au plus fort de la Révolution française et dont le Code civil de 1804 porte encore les stigmates à l'article 5¹. L'anthropologie sous-jacente au code de procédure civile de 1806 n'est guère différente de celle qui se laisse lire à travers le Code civil de 1804².

L'écho de ces deux séries d'interrogations est toujours d'actualité quand vient le moment de se demander où va le procès civil français.

Destin

Pour discerner les orientations futures de la procédure civile française, il n'est pas inutile de faire retour sur la postérité du Code de procédure civile de 1806.

Le Code de 1806 a essaimé sur une large partie du territoire européen, spécialement en Allemagne, à la faveur des guerres napoléoniennes, mais pas seulement, et pas toujours³. Il y a, dans ce phénomène d'exportation du droit procédural français, quelque chose de fascinant en ce qui concerne tout particulièrement les échanges croisés auxquels ont donné lieu les relations conflictuelles de la France et de l'Allemagne à partir du début du XIX^e siècle jusqu'au milieu du XX^e siècle. Paraphrasant Pascal⁴, nous dirions volontiers : plaisante procédure qu'un fleuve borne, tantôt française en Allemagne, tantôt allemande en France, dont le nouveau Code de procédure civile fera d'ailleurs son profit à travers le droit local d'Alsace-Moselle⁵. Car, à l'inverse, l'évolution du droit français du procès civil postérieurement à 1804 ne s'est pas faite dans l'ignorance des droits étrangers. Georges Rouhette a ainsi livré un travail

1. Voir S. Dauchy, « La conception du procès civil dans le Code de procédure civile de 1806 », précité.
2. Sur laquelle voir X. Martin, « Nature humaine et Code Napoléon », *Droits*, n° 2, 1985, pp. 117-128. L'auteur développera ultérieurement ses analyses in X. Martin, *Nature humaine et Révolution française. Du Siècle des lumières au Code Napoléon*, Bouère, Dominique Martin Morin, 2^e éd. 2002.
3. Voir par exemple M. Ortells Ramos, « Le Code de la Procédure civile de 1806 et la première codification procédurale civile espagnole. Parallélismes, coïncidences, divergence », in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), *1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile*, précité, pp. 167 et suivantes.
4. « Plaisante vérité qu'une rivière borne ! Vérité au deçà des Pyrénées, erreur au-delà » : Pascal, *Pensées*, 228 [343], in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, coll. « La Pléiade », 1954, p. 1149.
5. Voir R. van Rhee, « The influence of the French Code de Procédure civile (1806) in 19th Century in Europe », in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), *1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile*, précité, pp. 129 et suivantes. Et, plus spécifiquement, du point de vue français, J. Foyer, « Le nouveau Code et l'unification du droit de la procédure », in J. Foyer et C. Puigelier (dir.), *Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, précité, pp. 17 et suivantes. Adde P. Haegel, « L'harmonisation avec le droit local alsacien-Mosellan », in *Cour de cassation, Le nouveau Code de procédure civile : vingt ans après*, précité, pp. 35 sq.

passionnant sur l'influence en France de la science allemande du procès civil et du code de procédure civile allemand¹, dans lequel il montre notamment que l'expression même de « principes directeurs du procès », consacrés en tête du nouveau Code de procédure civile, viendrait de la notion de *grundprinzipien*, par l'intermédiaire d'un illustre comparatiste américain de la première moitié du 20ème siècle, R. W. Millar et ses « formative principles of civil procedure », devenus les « principes directeurs de la procédure française », sous la plume de René Morel², puis les « principes directeurs du procès civil » sous celle d'Henry Vizioz³.

Plus largement, il est vrai que, de même qu'en droit civil l'émergence et le développement de la question sociale vont conduire à remettre en cause les dogmes libéraux du XIXème siècle et, notamment, celui de l'autonomie de la volonté, de même la célébration, discrète, du Code de procédure civile de 1806 sera l'occasion, en France, spécialement pour Albert Tissier, de mettre en relief la fonction sociale du procès civil qui devait conduire, à l'instar des réformes autrichienne et allemande de procédure civile de la fin du XIXème siècle, à renforcer les pouvoirs du juge dans la direction du procès⁴. René Morel s'en fera l'écho direct⁵ alors que, de son côté, Henri Vizioz fera connaître en France les travaux de la doctrine italienne, tout spécialement celle de Giuseppe Chiovenda⁶, qui n'avait pas été non plus insensible, de son côté, à l'influence germanique à la suite des codes allemand et, surtout, autrichien récemment réformés⁷. Enfin, il ne faut pas oublier qu'Henri Motulsky, dont on sait le rôle majeur dans la genèse du nouveau Code de procédure civile⁸, était un juriste de formation allemande,

۳۴۰



آیین دادرسی مقایسه‌ای
Comparative Civil Procedure

Vol. 2, No. 3,
Spring & Summer
2026

1. G. Rouhette, « L'influence en France de la science allemande du procès civil et du code de procédure civile allemand », in *Das Deutsche zivilprozessrecht und seine ausstrahlung auf andere rechtsordnungen*, Giesecking-Verlag, Bielefeld, 1991, pp. 159-199, spécialement n° 19-20.
2. R. Morel, *Traité élémentaire de procédure civile*, Paris, Sirey, 1ère éd. 1932 ; 2ème éd. 1949, n° 424-427.
3. H. Vizioz (1886-1948), *Etudes de procédures*, Editions Brière, 1956, p. 441. Voir L. Cadiet, « Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès », in *Mélanges Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, pp. 71-110.
4. A. Tissier, « Le centenaire du code de procédure civile et les projets de réforme », *RTD civ.* 1906, pp. 625 et suivantes ; « Le rôle social et économique des règles de la procédure civile », in F. Larnaude et alii, *Les méthodes juridiques*, Paris, Editions V. Giard et E. Brière, 1911, pp. 105 et suivantes. Sur Albert Tissier, voir L. Cadiet, « Albert Tissier », in P. Gonod, A. Pimont-Rousset et L. Cadiet (sous la direction de), *L'Ecole de droit de la Sorbonne, dans la cité*, Paris, IRJS Editions, 2012.
5. Voir R. Morel, *Traité élémentaire de procédure civile*, Paris, Sirey, 1932, spécialement n° 8. René Morel fait partie, avec Henry Solus, de la Commission de révision du Code de procédure civile installée en 1934 (*Journal officiel de la République française* 25 juillet 1934, pp. 7499 et suivantes).
6. H. Vizioz, *Etudes de procédures*, précité, pp. 169 et suivantes.
7. Voir G. Chiovenda, *Principii di diritto processuale civile*, 1923, ristampa inalterata, Napoli, Ed. Eugenio Jovene, 1965, spécialement « Introduzione », pp. 1-27.
8. Voir G. Bolard, V° « Motulsky (Henri) », in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, précité.



arrivé en France en 1933, pour échapper aux persécutions nazies¹.

L'étude du destin, en France même, du Code de 1806 reflète ces influences et révèle comment, à la faveur de réformes du droit substantiel, notamment en matière familiale avec le divorce, ou de textes applicables dans les colonies françaises, par exemple au Maroc, l'idée d'un juge actif jouissant de réels pouvoirs dans le déroulement de l'instance fait progressivement son chemin qui trouvera son plein épanouissement avec l'élaboration du nouveau Code de procédure civile². De même, si la jurisprudence procédurale n'a pas, au XIX^{ème} siècle, le poids que conquiert plus rapidement la jurisprudence civile³, la quête des grands arrêts de procédure civile laisse apparaître, ici et là, singulièrement en matière d'instruction des affaires, quelques audaces qui démentent l'image un peu trop sclérosée d'un juge absolument passif⁴.

Il n'y a donc pas, de ce point de vue, rupture entre le code de 1806 et celui de 1975, mais continuité, le changement de régime politique et constitutionnel réalisé en 1958 ayant seulement, mais décisivement, permis la mise en œuvre d'une réforme dont la plupart des ingrédients étaient déjà réunis sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile. Est-ce à dire que le nouveau Code de procédure civile serait un point d'arrivée, davantage que le point de départ que laisse suppose la manière de le nommer ? Oui, d'un certain point de vue, mais pas seulement.

La conception de la nature du procès que le nouveau Code de procédure civile consacre dans ses principes directeurs du procès à travers le principe de coopération⁵ comporte en effet son lot de complexité et ses zones d'ombre dans le réglage précis de ses modalités pratiques. Par exemple, il n'est pas si simple que cela de conjuguer la neutralité active du juge aux différents temps de l'instance ; jusqu'où peut-il aller sans que soit portée atteinte à l'exigence de son impartialité et à l'autonomie des parties dans la sphère de leurs prérogatives ? En outre, si elle paraît originalement renouer avec la tradition d'une théorie contractuelle de l'instance⁶, la tendance contemporaine à la contractualisation du

1. Voir F. Ferrand, « L'influence de la procédure civile allemande sur la doctrine de Henri Motulsky », *Procédures* mars 2012.
2. Voir A. Wijffels, « Le destin du Code de procédure civile (1806) en France », précité.
3. Les grands arrêts de la jurisprudence civile, publié. l'initiative d'Henri Capitant, datent de 1934, alors que la jurisprudence en matière de procédure civile n'a toujours pas les siens, ce qui est une étrangeté dans un paysage éditorial où chaque matière. son recueil de « grands arrêts » ou de « grandes décisions ».
4. Voir Y. Desdevises, « Les grands arrêts du droit judiciaire privé ». in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 227 et suivantes.
5. Sur lequel voir L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, précité, n° 523-550.
6. Voir L. Cadiet, « Les jeux du contrat et du procès », in *Mélanges Gérard Farjat*, Paris, Editions Frison-Roche, 1999, pp. 23 et suivantes ; « Les accords sur la juridiction dans le procès », in P. Ancel et M.-C. Rivier (sous la direction de), *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, Paris, Economica, 2001, pp. 34 et suivantes.

procès¹, qui donne au principe de coopération une expression très neuve, ouvre des perspectives inédites sur le terrain des sources de la légalité procédurale², que confirme le décret du 28 décembre 2005 avec la consécration des calendriers de procédure devant le tribunal de grande instance³ et le renvoi aux protocoles d'accords entre juridictions et professions judiciaires en vue de mettre en œuvre la communication par voie électronique⁴. Il n'est pas excessif, plus généralement, de mettre en parallèle l'émergence de ces contrats de procédure et ces conventions collectives de procédure civile avec le rôle considérable joué, depuis une vingtaine d'années, par une convention d'un autre type, internationale celle-ci, la Convention européenne des droits de l'homme, à travers son article 6 § 1, relatif au droit à un procès équitable dont les éléments, tels qu'ils sont définis et interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, conduisent eux aussi à promouvoir la coopération du juge, impartial, et des parties, égales, dans l'élaboration du jugement vers quoi est tendue toute procédure, quelle que soit la nature du contentieux, quelle que soit la nature du système judiciaire. Il est notable, à cet égard, que la récente réforme de la procédure civile anglaise opérée à la suite du rapport Woolf a été présentée comme consacrant la nécessité d'une coopération du juge et des parties⁵ et que le développement des pouvoirs du juge anglais dans le cadre du case management n'est pas sans évoquer la promotion des pouvoirs du juge français réalisé par le nouveau code de procédure civile de 1975 et renforcé constamment, depuis lors, dans le cadre de la mise en état. Et c'est encore le principe de coopération que consacrent les Principes de procédure civile transnationale élaborés par UNIDROIT et l'American Law Institute⁶. Comment ne pas voir dans cette convergence des normes procédurales,

۳۴۲



آیین دادرسی مدنی مقایسه‌ای
Comparative Civil Procedure

Vol. 2, No. 3,
Spring & Summer
2026

1. Voir notamment L. Cadiet, « Faire lien, propos introductifs », in S. Chassagnard-Pinet et D. Hiez (dir.), *La contractualisation de la production normative*, Dalloz, 2008, pp. 169-184 ; « La contractualisation des règles de procédure » : « Etat des lieux » et « La sanction des accords processuels », *Les cahiers de Droit et Procédure*, 2011, pp. 11-18 et 45-58. Adde C. Jarrosson, P. Ancel, P. Couvrat, J.-L. Nadal et Y. Gaudemet, « La contractualisation de la justice : jusqu'où aller ? » in L. Cadiet et L. Richer (sous la direction de), *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, pp. 185 et suivantes.
2. Voir L. Cadiet, « La légalité procédurale en matière civile », préc.
3. Article 764, al. 3-5 CPC.
4. Articles 729-1 et 748- 748-6 CPC, rédaction par Décret n° 2005-1648 du 28 décembre 2005, article 73. Voir S. Amrani-Mekki, E. Jeuland, Y.-M. Serinet et L. Cadiet, « Le procès civil français. son point de déséquilibre . propos du décret 'procédure' », précité, n° 21.
5. J. Bell, « L'Angleterre . l'aube d'une réforme radicale de la procédure civile », *Revue générale des procédures* 1999, pp. 307 et suivantes, spécialement p. 318. J. Martin, « Administration de la justice et techniques de management : l'exemple anglais », *Revue internationale de droit économique* 1999/2, pp. 267 et suivantes. A. A. S. Zuckerman, « From Formalism to Court Control of Litigation », in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 339 et suivantes, spécialement XI.
6. ALI/UNIDROIT, *Principles of Transnational Civil Procedure*, Cambridge University Press, 2006, spécialement Principe 11.

françaises, étrangères et internationales, un signe de la modernité du nouveau Code de procédure civile et, d'un certain point de vue, son rôle de diapason dans l'évolution contemporaine des droits procéduraux ¹?

Le nouveau Code de procédure civile a donc aussi son destin propre et ce destin est plus que jamais lié aux évolutions à venir de l'espace judiciaire européen, qui a considérablement modifié la problématique des sources du droit français de la procédure civile². Il serait cependant réducteur d'y voir un simple effet de la construction européenne car ces évolutions affectent plus largement l'ensemble des pays connaissant un niveau comparable de développement politique, économique et social. Les mêmes causes produisent les mêmes effets et les préoccupations contemporaines relatives au procès civil se lisent, du reste, aussi bien, dans les instruments internationaux de procédure, seraient-ils simplement de l'ordre de la *soft law* ou du droit savant comme les Principes UNIDROIT, dans les normes plus contraignantes du droit européen ou dans les législations les plus récentes d'un certain nombre de pays voisins. Or, sur ces fronts, le Code de procédure civile appelle sans doute une modernisation significative qui imposerait, au lieu des modifications fragmentaires et incessantes de ces dernières années, un travail d'ensemble plus ambitieux sur ses principes fondamentaux et certaines de ses règles techniques. Deux exemples de ces interpellations peuvent être donnés.

Il s'agit, tout d'abord, de la montée en puissance de ce qu'il est convenu d'appeler, à la suite du Premier président Canivet, le principe d'efficience (ou d'efficacité)³, corrélé au développement contemporain des préoccupations managériales dans les politiques publiques en matière de justice⁴. Qu'on y voie ou non un effet (néfaste ou bénéfique, c'est affaire de point de vue) de la généralisation de l'économie de marché et de l'ouverture croissante à la concurrence de



آئین دادی و قضایی تطبیقی
Comparative Civil Procedure

De l'ancien
Code de
procédure
civile (1806) au
Nouveau Code
de procédure
civile (1975);
rupture et
continuité

1. Sur l'émergence de ce modèle coopératif du procès, transcendant la distinction des modèles accusatoire et inquisitoire, voir L. Cadiet, « Avenir des catégories, catégories de l'avenir: perspectives », in J. Walke. O. G. Chase (eds), *Common Law, Civil Law, the Future of categories*, Toronto, LexisNexis, 2010, pp. 635-655.
2. Voir Ph. Théry, « La question des sources », in L. Cadiet et G. Canivet (dir.), *1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile*, précité, pp. 261 et suivantes. Adde L. Cadiet, « La légalité procédurale en matière civile », précité, spécialement n° 8-15 et 25-35.
3. G. Canivet, « Du principe d'efficience en droit judiciaire privé », in *Mélanges Pierre Drat*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 243 et suivantes. Voir aussi, du même auteur, « Économie de la justice et procès équitable », *JCP (Semaine juridique)* 2001, I, 361.
4. Sur lesquelles voir L. Cadiet, « Case management judiciaire et déformalisation de la procédure », *Revue française d'administration publique* 2008, pp. 134-15. « La justice face aux défis du nombre et de la complexité » : *Les Cahiers de la Justice*, 2010/1, Ecole nationale de la magistrature et Dalloz, pp. 13-35 ; « La théorie du procès et le nouveau management de la justice : processus et procédure », in B. Frydman et E. Jeuland (sous la direction de), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 111-129.

tous les secteurs d'activité¹, y compris d'administration publique², il n'en reste pas moins que le fonctionnement des institutions judiciaires est de plus en plus analysé sous l'angle économique et cette analyse économique de la justice conduit à établir en permanence un bilan coût-qualité de l'activité judiciaire. Certes, les préoccupations d'économie de la justice ne datent pas d'aujourd'hui³ et on peut en trouver trace dans le nouveau Code de procédure civile lui-même⁴. La nouveauté tient à leur généralisation et à leur promotion comme principe d'action publique de sorte que les réformes de procédure peuvent aujourd'hui être présentées comme le résultat d'un arbitrage permanent, et nécessaire, entre un principe d'efficacité et un principe d'équité⁵. Le droit au juge n'est pas absolu, pas plus sur recours qu'en première instance ; il ne peut être assuré à n'importe quel coût ; les modes de règlement des litiges doivent être adaptés à la nature des litiges, ce qui renvoie à leur valeur autant qu'à leur teneur : la justice doit être rendue à un coût adéquat, c'est-à-dire dans une mesure qui ne porte pas substantiellement atteinte aux exigences du procès équitable. Les incidences de cette préoccupation contemporaine sont multiples, qu'il s'agisse, par exemple, de la diversification des types de réponse à apporter au litige, ce que nous avons appelé ailleurs l'offre de justice plurielle avec, notamment, le développement des modes alternatifs de règlement des conflits⁶ ou le recours aux mécanismes d'inversion du contentieux⁷, la redéfinition des modes d'intervention des juridictions et, singulièrement, de la part respective des formations à juge unique et des formations collégiales, des formations en juridiction provisoire et des formations en juridiction sur le fond, qu'il faut souplement articuler les unes par rapport aux autres en permettant les passerelles éventuelles⁸, ou le renforcement



1. Voir L. Cadiet, « Ordre concurrentiel et justice », in Mélanges Antoine Pirovano, Paris, Editions Frison-Roche, 2003, pp. 109 et suivantes.
2. Voir J. Chevallier et D. Lochak, « Rationalité juridique et rationalité managériale dans l'administration française », Revue française d'administration publique, n° 24, 1982, pp. 679 et suivantes. J. Caillosse, « Le droit administratif français saisi par la concurrence ? » Actualité juridique Droit administratif 2000/2, pp. 99 et suivantes.
3. Voir L. Cadiet, « L'hypothèse de l'américanisation de la justice française. Mythe et réalité », Archives de philosophie du droit, tome 45, Paris, Dalloz, 2001, pp. 89 et suivantes, spécialement II, A.
4. Voir par exemple article 147 : « Le juge doit limiter le choix de la mesure qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux ».
5. Voir L. Cadiet, « Équité versus efficacité ? » in Mélanges Jacques van Compernelle, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 25 et suivantes.
6. L. Cadiet, « Les modes alternatifs de règlement des conflits et le droit », in P. Chevalier, Y. Desdevives et Ph. Milburn (sous la direction de), Les modes alternatifs de règlement des litiges, Paris, La documentation française, 2003, pp. 255 et suivantes.
7. Confer G. de Leval, « Les ressources de l'inversion du contentieux », in M.-T. Caupain et G. de Leval (sous la direction de), L'efficacité de la justice civile en Europe, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 83 et suivantes, et R. Perrot, « L'inversion du contentieux (ou les prouesses de l'ordonnance sur requête) », in Etudes offertes. Jacques Normand, Paris, Litec, 2003, pp. 387 et suivantes.
8. Sur ces évolutions, l'œuvre, voir L. Cadiet, « Les tendances contemporaines de la procédure civile



de l'autorité et de l'efficacité des jugements de première instance, qui conduit à limiter l'étendue de l'autorité de la chose jugée¹, à faciliter leur exécution immédiate² et à maîtriser l'exercice des voies de recours³. Ces questions posées au droit français de la procédure civile le sont aussi aux droits de nos voisins au sein de l'Union européenne⁴. Tout cela invite sans doute à revisiter les principes directeurs du procès civil.

Cette interdépendance, sinon cette solidarité, s'observe aussi, c'est le deuxième exemple des nouveaux défis, au regard à la revendication croissante d'un accès facilité à la justice des intérêts collectifs que Mauro Cappelletti, à partir de son enquête internationale sur l'accès à la justice, est un des premiers à avoir mis en relief⁵. La référence aux class actions des Etats-Unis d'Amérique, qui sert trop facilement de repoussoir aux évolutions éventuelles des dispositifs juridiques du droit français, ne doit pas masquer le fait que la démocratisation des sociétés occidentales, dans leur ensemble, en France comme ailleurs, a imposé et continue d'imposer un élargissement considérable de l'accès à la justice. L'amélioration des systèmes d'aide juridictionnelle, le développement des assurances de protection juridique, apportent sans doute une réponse financière, encore que insuffisante, à cette nécessité, mais elles ne procurent pas les moyens d'assurer une justice de masse en permettant la protection judiciaires des intérêts collectifs, spécialement des intérêts diffus dont la valeur relativement modeste à l'échelle individuelle est dissuasive de tout recours à la justice. Le nouveau Code de procédure civile, à l'instar de l'ancien Code de procédure civile, demeure bâti sur une conception individuelle de l'action en justice, reposant

en France », in *Mélanges Georges Wiederkkehr*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 65-87.

1. En concentrant l'invocation des moyens de droit au soutien des demandes lors de l'instance initiale : voir Cass. ass. plén. juillet 2006, Cesaréo, n° 04-10.672, qu. posé une règle dite de concentration des moyens. Voir L. Cadet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, précité, n° 739.
2. Voir L. Cadet, « L'exécution des jugements, entre tensions et tendances », in *Mélanges Pierre Julien, Edilaix*, 2003, pp. 49 et suivantes.
3. D'où la récente réforme de la procédure d'appel par le décret précité du n° 2009-1524 d. décembre 2009.
4. F. Ferrand, « La conception du procès civil hors de France », in L. Cadet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 277 et suivantes. Voir notamment F. Carpi, « Quelques remarques sur les réformes du procès civil en Italie » ; F. Ramos Mendez, « La conception du procès civil hors de France. le cas espagnol » ; M. Storme, « Considération. propos du bicentenaire du Code de procédure civile. Codifier ou promulguer des règles de conduite ? » ; R. Stürmer, « Quelques remarques sur l'image actuelle de la procédure allemande et sa relation avec la procédure française et les tendances internationales » ; A. A. S. Zuckerman, « From Formalism to Court Control of Litigation », in L. Cadet et G. Canivet (dir.), 1806-1976-2006, de la commémoration d'un cod. l'autre, 200 ans d'histoire de la procédure civile, précité, pp. 301 et suivantes.
5. M. Cappelletti (dir.), *Accès à la justice et Etat-Providence*, Paris, Economica, 1984, spécialement les contributions de H. Kötz, L. G. Trubek et D. M. Trubek, pp. 91 et suivantes, sur « La protection des intérêts diffus ou fragmenté. Seconde vague du mouvement tendant à faciliter l'accès à la justice ». V. aussi M. Cappelletti, « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil », *Revue internationale de droit comparé*. 1975, pp. 571 et suivantes.

sur un litige entre deux parties et imposant l'existence d'un intérêt personnel à agir ainsi que le recours à la technique de la représentation dans l'exercice de l'action appartenant à autrui¹. Et si, à la différence du code de 1806, surdéterminé au XIX^{ème} siècle dans le sens de l'individualisme libéral, il traduit la fonction sociale du procès par un rôle plus actif du juge, son schéma procédural de base demeure celui de litiges individuels, y compris dans les hypothèses de litisconsortium², ce qui explique que les mécanismes de protection des intérêts collectifs se soient développés en dehors du Code de procédure civile, dans des législations de droit substantiel, comme en droit du travail, en droit des sociétés ou en droit de la consommation³. Est-on face, pour autant, à un changement de paradigme procédural ? Ce n'est pas si sûr. Il pourrait bien s'agir, plutôt, d'une amplification de la fonction sociale du procès civil par son extension du registre des litiges individuels à celui des conflits collectifs. Or, le droit français n'ignore pas les conflits collectifs. Il a même déjà consacré, avec la bénédiction du Conseil constitutionnel⁴, l'action syndicale de substitution, qui n'est pas un mécanisme de représentation⁵ et qui peut être rapprochée d'une action de groupe dans un système d'« opt in »⁶. La reconnaissance de véritables actions de groupe, qui se fait toujours attendre en droit français, comme dans le droit de l'Union européenne⁷, impose en tout cas aujourd'hui d'aller plus loin et, si l'on veut éviter la décodification évoquée plus haut du nouveau Code de procédure civile, de réfléchir à la manière dont le droit commun du procès civil pourrait accueillir, au sein des dispositions du livre 1er du nouveau code de procédure civile, les principes de protection des intérêts collectifs en justice. Les processualistes ne peuvent se désintéresser de cette dialectique du général et du spécial, si familière aux civilistes, spécialement en droit des obligations. C'est leur mission doctrinale de ramener la diversité à l'unité en traduisant en principes généraux de demain les règles spéciales d'aujourd'hui et, dans cet ouvrage, le droit comparé offre à l'interniste d'utiles pistes de réflexion en ce sens.

De nouvelles pages du nouveau Code de procédure civile sont ainsi à écrire, la grandeur de ce code s'appréciant précisément dans son aptitude à se renouvel-

1. Voir notamment les articles 31 et 117 CPC.

2. Voir les articles 323 et 324 CPC.

3. Voir par exemple les articles L. 421-. L. 422-3 du Code de la consommation. Et, pour une vue générale de la protection judiciaire des intérêts collectifs en droit procédural français, voir L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, précité, n° 380-394.

4. Conseil constitutionnel, décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989, spécialement n° 20-26.

5. Voir L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, précité, n° 389.

6. Sur ces questions, voir en dernier lieu M.-J. Azar-Baud, *Les actions collectives en droit de la consommation. Etude de droit français et argenti. la lumière du droit comparé*, thèse Paris I, 2011, sous la direction de L. Cadiet.

7. Voir L. Cadiet, « Vers un système d'action de groupe en Europ. L'état des lieux en France », *ERA Forum*, volume 10, n° 1, juin 2009, pp. 51-61, également publié en anglais in *ZZPInt*, 13 Band 2008 (Carl Heymanns Verlag), pp. 3-12.



er en permanence, à accueillir les innovations en les intégrant progressivement aux solutions plus anciennes, dans le respect de ses qualités de forme et du souci des équilibres de fond qui ont fait sa réputation et assuré son prestige.

Grâce en soit rendue à ses auteurs.

Le plus bel hommage qui puisse leur être rendu est que le Code de procédure civile demeure le trésor de la tradition procédurale française, entendue non pas comme le sanctuaire d'un passé révolu, mais dans sa capacité d'innovation, y compris dans ses aspects technologiques, et son ouverture au monde contemporain. C'est dans le respect de cette tradition que le moment est peut-être venu d'une refondation visionnaire du Code de procédure civile.

۳۴۷



آئین و ادبیات فقهی
Comparative Civil Procedure

De l'ancien
Code de
procédure
civile (1806) au
Nouveau Code
de procédure
civile (1975);
rupture et
continuité